

LE CHAMP DE L'ADOPTION, SES ACTEURS ET SES ENJEUX

par Françoise-Romaine OUELLETTE*

SOMMAIRE

Le champ social de l'adoption	377
La durée du processus légal et administratif	380
Le temps du développement de l'enfant	386
<i>L'adoption, un projet de vie : les adoptions en «banque mixte»</i>	387
<i>La reconnaissance des défis que rencontrent les familles d'un enfant adopté à l'étranger</i>	390
Le temps de la transmission	392
<i>La valorisation de la culture d'origine des enfants adoptés à l'étranger</i>	393
<i>Les remises en question de l'adoption fermée</i>	395
<i>La conservation des dossiers d'adoption et l'accès aux origines pour les adoptés internationaux</i>	399
Conclusion	402

*. Professeure-chercheure, INRS Urbanisation, Culture et Société (Québec).

L'adoption moderne touche à des questions de filiation, de famille et de protection de l'enfant, mais aussi de santé, de politique sociale et de relations internationales. Elle constitue donc une réalité complexe que chaque regard disciplinaire ne peut que partiellement appréhender et qui doit pouvoir bénéficier de multiples éclairages. Le présent article propose une analyse socioanthropologique de l'évolution des pratiques québécoises dans ce domaine depuis les années 1980 afin d'en cerner les principaux enjeux sociaux¹.

Un enjeu social, c'est une valeur matérielle ou symbolique suscitant des luttes de pouvoir ou d'influence au sein d'une collectivité. Les enjeux sociaux reliés à l'adoption sont nombreux. Sans chercher à les recenser tous ou à les hiérarchiser, cet article vise à mettre en lumière ceux qui concernent la répartition des pouvoirs, des droits et des responsabilités entre les principaux acteurs sociaux concernés : les instances étatiques, les intervenants socio-sanitaires, les intermédiaires privés en adoption internationale, les adoptants, les parents d'origine et les enfants adoptés. Il propose comme fil conducteur de l'analyse trois temporalités de l'adoption qui ont eu un impact structurant sur son histoire récente : d'abord, la durée du processus administratif et juridique, puis le temps du développement de l'enfant et, enfin, celui de la transmission à l'enfant des repères de son identité. Au préalable, la notion de champ est mise au travail pour délimiter brièvement le cadre d'analyse utilisé.

Le champ social de l'adoption

Les acteurs sociaux directement concernés par l'adoption ne se limitent pas à ceux que met en évidence l'image habituellement proposée du triangle adoptif, i.e. les parents biologiques, les parents adoptifs et l'enfant adopté. En effet, plusieurs autres professionnels et organisations peuvent en être aussi parties prenantes, notamment le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) et ses représentants, qui interviennent dans toutes les adoptions québécoises résultant d'un consentement général à l'adoption et dans une large proportion des adoptions internationales; le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) qui, au nom du Ministre de la santé et des services sociaux, coordonne les

1. Voir aussi F.-R. Ouellette, *L'adoption. Les acteurs et les enjeux autour de l'enfant*, Québec, IQRC/PUL, 1996. Je prolonge ici certaines analyses présentées dans cet ouvrage.

actions en matière d'adoption transfrontière; les organismes bénévoles agréés par le Ministre qui agissent comme intermédiaires entre les adoptants et les autorités des pays d'origine des enfants adoptés à l'étranger; les associations d'adoptants et de parents adoptifs; les divers professionnels qui font l'évaluation ou le suivi médical ou psychosocial des familles concernées ou qui travaillent à l'élaboration et à l'application des lois, politiques et programmes relatifs à l'adoption.

Au-delà de leurs spécificités et de leurs divergences, tous ces acteurs ont en commun de participer à un effort collectif pour influencer la manière dont l'adoption est utilisée en réponse aux besoins des enfants abandonnés. Ils investissent chacun du temps, de l'énergie et des ressources (matérielles, financières, sociales, intellectuelles, symboliques...) pour faire valoir leurs intérêts particuliers ou leur vision de ce qu'est et devrait être l'adoption. Ils ont toutefois des capacités d'influence très différentes les uns des autres. Ainsi, les représentants des autorités gouvernementales ont une mission publique de protection de l'enfant qui les autorise à imposer des limites et des contraintes aux autres acteurs et à définir les normes que doivent respecter leurs actions. Les organismes intermédiaires d'adoption internationale n'ont de légitimité qu'en autant qu'ils sont agréés par les autorités mais, grâce à leurs contacts avec les pays étrangers donneurs d'enfants, ils contrôlent eux-mêmes l'une des principales clefs d'accès à des enfants adoptables. Pour leur part, les psychologues et travailleurs sociaux qui font l'évaluation psychosociale des candidats à l'adoption ont un rôle limité, mais qui leur confère le pouvoir de permettre ou, au contraire, de refuser la réalisation des projets soumis à leur expertise. Quant aux candidats à l'adoption, ils ont l'avantage du nombre et suscitent la sympathie, mais leurs capacités d'influence auprès des autorités et des experts sont limitées du fait qu'ils agissent en tant que personnes privées et en fonction de motivations très personnelles. Tous ces acteurs de l'adoption doivent accorder la primauté à l'intérêt de l'enfant et collaborer en ce sens, à défaut de quoi ils ne sauraient être reconnus comme pouvant légitimement intervenir en adoption. Néanmoins, à d'autres égards, il leur arrive de diverger ou de s'affronter, car chacun poursuit aussi ses propres intérêts et ses propres valeurs.

Appliquée à l'analyse de cette dynamique sociale, la notion de champ favorisera ici le repérage des enjeux autour desquels se concentrent les investissements de ces différents acteurs. Cette notion sociologique² fonctionne sur la base d'une métaphore associant un secteur de la vie sociale à la fois à un champ de forces (de fusion et de fission) et de luttes, dont la structure particulière s'autonomise progressivement, puis se transforme ou se maintient en fonction des alliances, compétitions et affrontements qui s'y produisent. Les agents ou acteurs sociaux mobilisés autour des enjeux propres à un champ (scientifique, religieux, artistique, sportif...) y occupent des positions différentes, selon les ressources dont ils sont dotés et qu'ils peuvent y investir pour préserver cette position ou tenter de l'améliorer. Ce sont habituellement les plus anciens et ceux qui sont dotés des ressources les plus importantes qui occupent les positions dominantes dans un champ donné et qui en dictent les règles du jeu, étant en meilleur contrôle de ses enjeux les plus centraux. Par contre, des participants plus marginaux et des nouveaux venus mobilisés par d'autres intérêts sont toujours susceptibles d'introduire dans un champ de nouvelles alliances et de nouvelles compétitions qui viennent modifier l'équilibre des forces et provoquer des changements de position.

L'espace social structuré autour de la problématique de l'adoption est devenu à ce point animé d'une dynamique qui lui est propre qu'il est maintenant justifié, d'un point de vue sociologique, de le traiter comme un champ de pratiques sociales distinct du champ des services sociaux et du champ familial³ qui lui sont connexes. Il a maintenant, en effet, son histoire particulière et ses agents spécialisés. Les enjeux qu'il recèle s'articulent, notamment, aux trois temporalités de l'adoption envisagées ici. En premier lieu, la durée du processus légal et administratif en adoption internationale a constitué l'élément déclencheur des luttes à partir desquelles ce champ s'est formé. Puis, le temps du développement de l'enfant est graduellement devenu une préoccupation qui a réorienté les pratiques des services étatiques d'adoption et de protection de la jeunesse et qui a suscité l'apparition de nouveaux acteurs en adoption

-
2. Sur le concept de champ, voir P. Bourdieu, *Questions de sociologie*, Paris, Éditions de Minuit, 1980 aux pp. 113-120; J. Rémy, L. Voyé et É. Servais, *Produire ou reproduire. Une sociologie de la vie quotidienne*, Tome 1, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1991.
 3. R. Dandurand et F.-R. Ouellette, «Famille, État et structuration d'un champ familial» (1995) 27:2 *Sociologie et Sociétés* 103.

internationale. Enfin, le temps de la transmission généalogique des repères de l'identité a récemment suscité de nouveaux investissements, en même temps que commençait à se discuter plus ouvertement la situation particulière des enfants adoptés et la spécificité des parentés adoptives.

La durée du processus légal et administratif

L'adoption légale d'un enfant n'intervient qu'au terme d'un processus administratif, psychosocial et judiciaire qui peut s'étaler sur plusieurs mois, ou même sur plusieurs années. Étant motivés par un désir d'enfant souvent ressenti comme urgent, les candidats à l'adoption ont tout intérêt à ce que ce processus soit complété le plus rapidement possible. Toutefois, leur position de dépendance par rapport aux intervenants sociaux et aux organismes qui en contrôlent certaines étapes (évaluation psychosociale, recherche et transmission d'une proposition d'enfant, approbation des démarches à l'étranger...) limite grandement leurs capacités de prendre eux-mêmes des initiatives pour réduire les nombreux obstacles ou délais qu'ils peuvent rencontrer en cours de route. De plus, leurs interlocuteurs des milieux institutionnels peuvent percevoir leurs tentatives pour contourner les contraintes qui leur sont imposées comme un glissement vers la recherche d'un enfant à tout prix, sinon vers l'illégalité. Au sentiment d'urgence des adoptants, ils opposeront toujours des impératifs de protection de l'enfant et de ses droits, ainsi que des exigences de conformité aux lois et aux normes régissant leurs pratiques.

Cette source de tension a été l'un des principaux déclencheurs de la structuration du champ québécois de l'adoption tel que nous le connaissons aujourd'hui. En effet, à la fin des années 1980, une lutte importante a été menée pour modifier certains aspects du processus d'adoption internationale, dont la durée très longue, sinon parfois interminable, était devenue un irritant majeur pour les adoptants. Elle a porté sur le principal enjeu qui traverse tous les débats sur l'adoption : l'équilibre à rechercher entre l'intérêt supérieur de l'enfant et les intérêts privés des adoptants. Cet enjeu est étroitement lié à des enjeux de protection de l'enfance et de respect des droits individuels, mais aussi à celui de déterminer s'il convient ou non de favoriser une meilleure fluidité des transferts internationaux d'enfants pour répondre aux demandes pressantes des individus et des couples désireux de devenir parents par adoption. Les paragraphes qui

suivent retracent brièvement ces circonstances d'émergence d'un champ relativement autonome sur la base de ces enjeux.

Au Québec, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) en 1979, les interventions publiques de protection des enfants relèvent dans chaque région administrative d'un directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). Ce dernier est seul autorisé à recueillir un consentement à l'adoption, à évaluer et choisir des candidats à l'adoption et à placer chez eux un enfant devenu adoptable (sauf en cas d'adoption découlant d'un consentement spécial en faveur d'un proche parent)⁴. En adoption internationale, cette responsabilité exclusive est forcément réduite à l'évaluation psychosociale des adoptants et au suivi de l'intégration de l'enfant une fois qu'il est déjà entré au pays, car ce sont les autorités des pays étrangers qui procèdent à son placement. De plus, l'établissement et le maintien de contacts avec ces autorités découlent habituellement d'initiatives privées sans lesquelles les adoptants québécois n'auraient pas accès à l'adoption internationale. Ainsi, d'autres acteurs exercent des responsabilités (préparation des adoptants, présentation de propositions d'enfants, vérification des procédures légales...) qui sont réservées aux seuls représentants gouvernementaux lorsqu'il s'agit d'adoption d'enfants québécois. Au Québec, ces acteurs privés sont apparus dès le début des années 1970 quand les premières adoptions internationales ont commencé. Leur rôle n'a cependant été clairement balisé qu'après une période relativement longue de réajustements faisant suite à l'entrée en vigueur de la LPJ et à la hausse des demandes d'adoption internationale survenue au cours des années 1980.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) en 1979, le rôle de l'administration gouvernementale québécoise en adoption internationale s'était limité à approuver l'entrée des enfants au Québec avant que soit émis un visa canadien d'immigration et, au besoin, à faire les évaluations psychosociales que certains pays d'origine réclamaient (jusqu'à cette date, les adoptants n'étaient pas tous évalués). Les quelques associations

4. Ailleurs au Canada et aux États-Unis, la réglementation est habituellement moins stricte: des placements peuvent souvent être organisés entre des particuliers ou par des agences privées avant de recevoir la sanction des autorités. En France, le placement direct d'un enfant par ses parents est autorisé si l'enfant est âgé de plus de deux ans.

qui aidaient bénévolement les adoptants à accomplir leurs démarches à l'étranger oeuvraient dans un relatif vacuum de règles et elles étaient habituées de gérer chacune à sa manière et de façon plutôt informelle les demandes d'aide qui leur étaient adressées. Avec l'entrée en vigueur de la LPJ, un encadrement plus rigoureux s'imposait. Un Secrétariat à l'adoption a ainsi été créé en 1980. En 1982, il est devenu le *Secrétariat à l'adoption internationale* (SAI), avec le mandat d'assurer la surveillance et la coordination des actions en matière d'adoption transfrontière.

Dès ses débuts, le SAI a privilégié une approche legaliste et de contrôle qui a réduit considérablement la marge d'initiative et d'autonomie dont avaient bénéficié jusque-là les adoptants individuels et les organisations bénévoles qu'ils avaient formées. Ces dernières demandaient que le SAI fasse la promotion de l'adoption internationale et non qu'il freine leurs actions. Elles s'opposèrent aux règles du jeu qu'il tentait d'imposer, réclamant plus d'autonomie ou, à tout le moins, un rôle de partenaires. Leurs principaux motifs de contestation concernaient : l'allongement des listes d'attente dans les centres de services sociaux (CSS) pour l'évaluation psychosociale obligatoire - elles étaient devenues longues de quatre ou cinq ans, parfois plus, parce que les ressources allouées étaient insuffisantes ; la tendance à transformer l'évaluation des capacités parentales en examen ou en obligation de réaliser un processus de croissance personnelle; les restrictions à l'action des organismes bénévoles qui avaient des contacts avec des orphelinats à l'étranger et une expertise que ni le SAI, ni les CSS ne détenaient ; les difficultés de faire reconnaître par le tribunal québécois certaines adoptions prononcées à l'étranger qui n'avaient pas les mêmes effets juridiques que notre adoption plénière, laquelle rompt définitivement les liens familiaux d'origine de l'enfant.

Les tensions se sont fortement accentuées à partir de 1986 quand fut votée une loi restreignant l'adoption internationale aux seuls pays où l'adoption était plénière. Puis, l'année suivante, un autre projet de loi provoqua encore de vifs débats en commission parlementaire⁵; il fut finalement modifié pour permettre la conversion en adoption plénière des adoptions simples prononcées

5. C'est l'époque où fut temporairement actif un Regroupement des organismes et associations des parents en adoption internationale (ROAPAI).

à l'étranger et autoriser les organismes intermédiaires à agir en tant que mandataires du ministre dans la réalisation de projets d'adoption. Néanmoins, les tensions ne se relâchèrent pas. D'une part, certaines pratiques douteuses et l'éclatement de quelques scandales incitaient les responsables gouvernementaux à la plus grande prudence dans la libéralisation des exigences légales et administratives qu'ils venaient de mettre en place. D'autre part, le jeu conjugué des contraintes législatives, administratives et budgétaires freinait les initiatives individuelles et enlevait toute souplesse à l'action des organismes agréés. Le SAI contrôlait les contacts avec les pays d'origine, mais ne suscitait qu'un faible nombre de propositions d'enfants comparativement à ce qu'auraient pu accomplir certains organismes. Certains adoptants recevaient des propositions de l'étranger suite à des contacts directs ou par l'intermédiaire d'un organisme agréé, mais ils ne pouvaient les accepter parce qu'ils étaient toujours sur une liste d'attente pour une évaluation psychosociale; on évaluait alors à 1500 le nombre de demandes d'adoption internationale laissées en attente dans les CSS.

À partir de 1988, certains assouplissements ont informellement été accordés par la partie gouvernementale. Le SAI a donné son approbation a posteriori à certaines adoptions réalisées par une personne privée ou un organisme. De plus, quelques CSS ont accepté de déléguer leur tâche d'évaluation à des professionnels de pratique privée lorsque des adoptants inscrits sur leur liste d'attente recevaient une proposition d'enfant. Enfin, la Ministre de la Santé et des Services sociaux a formé, en 1989, un comité consultatif réunissant le SAI et des représentants des CSS, mais aussi des représentants d'associations d'adoptants et d'organismes agréés d'adoption internationale. Les recommandations formulées par ce comité influencèrent la rédaction d'une nouvelle loi qui apaisa enfin les tensions.

La Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi de la protection de la jeunesse est entrée en vigueur le 24 septembre 1990⁶. Elle a déclenché une relance accélérée des

6. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions du Code civil du Québec qu'elle a modifiées quant à l'adoption d'un enfant domicilié hors Québec étaient les suivantes:
– toute personne domiciliée au Québec qui veut adopter un enfant domicilié hors Québec doit d'abord présenter sa demande au directeur de la protection de la jeunesse en s'inscrivant auprès du centre de services sociaux (CSS) de sa région;

adoptions internationales, en apportant les accommodements nécessaires à la réduction des listes d'attente pour une évaluation et des délais dans l'accomplissement des démarches à l'étranger. En effet, elle a favorisé l'adoption par l'intermédiaire des organismes agréés et clarifier le rôle et les responsabilités de ces derniers; elle a aussi autorisé l'adoption par contact privé, c'est-à-dire sans recourir à l'intermédiaire du SAI ou d'un organisme⁷. Elle a également permis aux professionnels en pratique privée membres de l'Ordre des travailleurs sociaux ou de l'Ordre des psychologues du Québec de faire l'évaluation des candidats à l'adoption (à leurs frais) sur la base de critères uniformes et communiqués aux adoptants.

En somme, après plusieurs années de pressions, les groupes d'adoptants et les organismes agréés ont réussi à obtenir de l'appareil gouvernemental et du législateur qu'ils leur concèdent une plus grande autonomie et allègent certaines contraintes. Cela représentait un changement majeur d'orientation : il n'était plus question de promouvoir une stricte logique de médiation par l'État protecteur de l'enfant, comme dans l'adoption québécoise, mais au contraire d'encadrer les initiatives privées de manière relativement souple. L'enjeu de l'intérêt de l'enfant se trouvait ainsi envisagé dans une perspective large englobant la prise en considération des intérêts des futurs parents adoptifs, notamment leur intérêt à des procédures plus rapides et à une plus grande fluidité des échanges avec les pays donneurs d'enfants. Il en a résulté l'entrée en scène de plusieurs nouveaux acteurs dans le champ de l'adoption : de nouveaux organismes agréés qui se sont rapidement mis sur pied (leur nombre est passé de quatre à seize, en cinq ans); plusieurs dizaines d'évaluateurs en pratique privée et ... plusieurs centaines de nouveaux adoptants. Depuis 1990, quelque huit cents enfants étrangers sont adoptés chaque année par des Québécois, alors que moins de 2000 enfants l'avaient été au cours des vingt

-
- elle doit également être évaluée par un travailleur social du CSS;
 - elle ne doit procéder que par l'entremise du ministre de la Santé et des Services sociaux ou d'un organisme agréé par ce ministère;
 - le projet d'adoption doit être approuvé par le Tribunal de la jeunesse avant que l'adoption à l'étranger ne soit réalisé; et enfin,
 - une fois l'enfant arrivé au Québec, le Tribunal de la jeunesse reconnaît le jugement d'adoption prononcé à l'étranger.

7. Ils n'ont plus alors à demander au tribunal une approbation au préalable de leur projet d'adoption et doivent seulement faire vérifier si la procédure suivie est régulière.

années précédentes. La durée de l'attente pour une proposition d'enfant peut varier beaucoup, selon le pays où l'on adopte et l'intermédiaire auquel on s'adresse, mais la majorité des adoptions internationales se font maintenant assez rapidement (bien qu'à des coûts plus élevés).

Le choix du législateur québécois d'autoriser l'adoption internationale par contacts privés n'a pas été sans soulever des inquiétudes et des critiques. Il a redonné aux adoptants la marge d'autonomie qu'ils réclamaient à peu près dans le même temps que la communauté internationale faisait consensus autour de la *Convention internationale de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (CLH) signée le 29 mai 1993. Or, ce mécanisme international de régulation des adoptions internationales vise à renforcer le contrôle et la surveillance par les autorités étatiques, afin de protéger les droits et intérêts des enfants. Sans interdire complètement les adoptions indépendantes, il privilégie nettement le recours aux seuls organismes agréés. Le consensus établi autour de cette convention par plus d'une soixantaine de pays a obligé ceux qui favorisaient une approche plus libérale à nuancer leurs positions, à raffiner leur analyse des enjeux. Il a incité à réintroduire au Québec certaines limitations qui venaient tout juste d'être levées en réponse aux pressions du milieu.

Bien que le Québec respecte déjà, en pratique, les principaux principes de la CLH, il a fallu attendre dix ans avant qu'une loi vienne en assurer l'application en apportant les modifications nécessaires à la LPJ, au Code de procédure civile et au Code civil. Votée en 2004, cette loi devrait entrer en vigueur dans les prochains mois. L'une de ses principales dispositions impose maintenant à tous les adoptants de recourir à un organisme intermédiaire agréé, sauf dans certains cas exceptionnels qui feront l'objet d'un décret ministériel (les adoptions intrafamiliales, notamment). Cette nouvelle interdiction des adoptions indépendantes n'a que peu soulevé de protestations, car depuis quelques années la grande majorité des adoptants préfèrent s'adresser aux organismes agréés, lesquels fonctionnent moins qu'auparavant dans une perspective militante et se professionnalisent rapidement. De plus, les associations de parents adoptifs se préoccupent maintenant davantage d'enjeux reliés à l'adaptation des enfants et à l'accès à des services en post-adoption.

Maintenant que les candidats à l'adoption internationale ne rencontrent pas d'obstacles majeurs à la réalisation de leur projet, la fluidité des transferts d'enfants en provenance de l'étranger demeure un enjeu important, même s'il est moins visible sur la place publique. Cette fluidité est essentielle à la survie des organismes agréés dont plusieurs s'efforcent de diversifier leurs contacts et d'élargir leur action à plus d'un pays. Elle est aussi une préoccupation maintenant portée par le SAI lui-même, qui doit anticiper la création d'ententes avec de nouveaux pays (en Afrique ou en Amérique latine, par exemple), compte tenu des besoins en aide humanitaire, mais aussi de la fermeture possible de certains pays d'origine (comme la Roumaine, récemment) et des pressions des adoptants québécois (incluant maintenant les couples homosexuels). Une réflexion collective sur la responsabilité des États d'accueil à l'égard de l'adoption internationale serait donc toujours pertinente. Jusqu'à quel point contribue-t-on par l'adoption internationale à freiner la recherche de solutions dans les pays d'origine? Privilégie-t-on réellement l'adoption des enfants qui sont les moins susceptibles d'être adéquatement pris en charge dans leur pays (les enfants plus grands ou handicapés, par exemple) ? Serait-il moralement défendable de développer plus largement l'adoption internationale afin d'accentuer son apport démographique?

Des gains importants ont été faits dans les dix dernières années en termes de standardisation des pratiques d'adoption internationale, de légalité et de contrôle. Par contre, il semble en découler un effet de banalisation. Un autre enjeu qui émerge est donc de maintenir ouvert un questionnement éthique qui aille au-delà des principes du droit et puisse renouveler de façon continue notre réflexion sur les limites du bon, du juste et du souhaitable en cette matière.

Le temps du développement de l'enfant

En procurant une nouvelle famille à des enfants privés de parents, l'adoption vient soutenir leur parcours vers l'âge adulte. En ce sens, elle contribue à leur développement et peut en réparer certains retards. L'attention portée par les experts du domaine socio-sanitaire à cette dimension temporelle de l'adoption a été un facteur déterminant de transformation des interventions québécoises en protection de la jeunesse, qui visent maintenant à rendre adoptables les enfants placés en famille d'accueil de façon prolongée. En

adoption internationale, elle a également introduit de nouvelles perspectives d'intervention auprès des familles adoptives en soulignant les défis particuliers que ces dernières doivent relever.

L'adoption, un projet de vie : les adoptions en «banque mixte»

Médecins, psychologues et éducateurs connaissent depuis longtemps l'importance d'un milieu familial stable et sécurisant capable d'apporter à l'enfant les soins, l'affection et l'éducation correspondant à ses besoins. C'est pourquoi ils préconisent une intervention la plus précoce possible en faveur des enfants victimes d'abandon, de négligence ou d'abus. Un placement peut alors être préférable à un maintien dans la famille d'origine et cette séparation peut même avoir une valeur thérapeutique. Néanmoins, les ruptures et les discontinuités souvent vécues par les enfants placés à répétition ou de façon prolongée ont des effets néfastes qui se répercutent sur leurs expériences relationnelles subséquentes et sont parfois difficilement récupérables⁸. En tenant compte de ces considérations scientifiques et cliniques, le principe de planifier un placement permanent pour chaque enfant ayant été retiré à la garde de ses parents a été défendu dans les milieux de protection de l'enfance nord-américains dès les années 1970. Au Québec, cette approche a commencé à avoir un impact sur les pratiques professionnelles vers la fin des années 1980, alors que les services d'adoption n'avaient plus que rarement à prendre en charge des nourrissons abandonnés dès la naissance et devaient revoir leur mission au sein de la structure de services en protection de la jeunesse.

En 1994, le Ministère québécois de la santé et des services sociaux a fait de la planification de la permanence une ligne directrice de son cadre de référence en adoption intitulé *L'adoption. Un projet de vie*⁹. Depuis lors, les Centres jeunesse du Québec sont tenus de clarifier le «projet de vie» de chaque

8. Voir, par exemple, P. Steinhauer, *Le moindre mal. La question du placement de l'enfant*, Presses de l'Université de Montréal, 1996; M. Berger, *Les séparations à but thérapeutique*, Paris, Dunod, 1997.

9. Ministère de la Santé et des Services sociaux, *L'adoption un projet de vie*, Direction de l'adaptation sociale, Québec, 1994.

enfant placé¹⁰. Quand l'analyse clinique de sa situation indique qu'une réinsertion familiale est peu probable ou souhaitable, un autre projet de vie doit être élaboré. Le projet de vie privilégié est toutefois l'adoption : elle crée un lien permanent et elle transfère aux nouveaux parents l'entière responsabilité de l'enfant, permettant à l'État de se désengager. Le placement à long terme dans une famille d'accueil ou chez des proches (parenté, voisinage) semble perçu comme un pis aller et ne sera retenu que si l'enfant déjà grand s'oppose à l'adoption, si aucune famille adoptive adéquate n'est disponible ou si les conditions légales qui permettraient l'adoption ne peuvent être réunies. En effet, c'est tout autant une permanence légale qui est recherchée qu'une permanence sur le plan socio-affectif, malgré les mises en garde de certains spécialistes contre une telle approche¹¹ qui, en période de restrictions budgétaires, tend à miser sur l'adoption pour dégager les services sociaux de leurs obligations d'apporter aide et assistances aux parents en difficulté, au risque que l'intérêt de l'enfant ne soit pas consciencieusement évalué dans toutes ses dimensions.

Mis à part ceux qui ont été placés très précocement dans un milieu stable et adéquat, les enfants concernés ont souvent vécu des expériences traumatisantes et ont parfois des troubles de l'attachement ou des problèmes de santé qui peuvent compromettre leur adaptation à leur nouveau foyer. De plus, leurs parents refusent souvent de consentir à l'adoption et l'obtention par les professionnels des Centres jeunesse d'une déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption peut prendre parfois plusieurs années. Afin de stabiliser quand même ces enfants le plus rapidement possible, des candidats à l'adoption sont invités à jouer auprès d'eux le rôle de famille d'accueil en attendant qu'ils deviennent légalement adoptables. Ils sont recrutés dans le cadre d'un programme appelé «banque mixte» parce qu'il a permis de constituer une banque de candidats ayant été évalués et accrédités par leur Centre jeunesse à la fois en tant que familles d'accueil et en tant qu'adoptants potentiels¹². Ces

10. *Ibid.*; M. La Rochelle et M.-C. Godin, «Clarification de projet de vie» dans M. Simard, dir., *Maintien des liens familiaux et placement d'enfants*, Québec, CRSC, 1997; L. Noël, L. Lavoie et G. Rochon, *La réalité des postulants et des parents du programme Banque-mixte*, Montréal, Service adoption, Centres jeunesse de Montréal, 2000.

11. Steinhauer, *supra* note 8.

12. ACJQ (Association des Centres jeunesse du Québec), *Guide de pratique en matière d'adoption d'un enfant domicilié au Québec*, Montréal, 1999 à la p. 8.

candidats acceptent un certain risque que le projet d'adoption de l'enfant placé chez eux échoue, car il peut arriver que ses parents parviennent à en récupérer la garde ou que le juge refuse de le déclarer admissible à l'adoption.

L'adoption en banque mixte vise l'harmonisation de deux projets singuliers : le projet de vie élaboré pour un enfant placé et le projet parental des candidats à l'adoption¹³. Dans la majorité des cas, l'enfant est finalement adopté légalement. En ce sens, les programmes d'adoption en «banque mixte» sont un succès. Néanmoins, ils provoquent des situations chargées d'ambiguïtés, d'incertitudes et d'inconfort, ce qui justifie les résistances qu'ils suscitent de la part de certaines familles d'accueil, mais aussi de la part de certains professionnels du droit, du travail social ou de la santé mentale.

Dans leurs efforts de promotion de la banque mixte, les Centres jeunesse insistent sur l'urgence de trouver des familles pour les enfants dont ils s'occupent. Ce message véhicule implicitement la promesse de confier très rapidement un enfant à ceux qui accepteront de s'inscrire dans ce programme. Trop heureux d'apprendre que leur désir d'enfant pourra être comblé rapidement, les candidats recrutés sont alors peu réceptifs aux mises en garde qui leur soulignent les risques et les difficultés auxquels ils s'exposent. Bien qu'ils aient été prévenus, la plupart sont donc mal préparés à mettre ensuite en veilleuse leur désir d'adoption tant que l'enfant n'est pas encore légalement adoptable (ce qui peut prendre plusieurs années, ou ne jamais se produire) et à l'élever sous étroite surveillance sans jouir d'aucune reconnaissance formelle de leur engagement affectif. Ils sous-estiment aussi les difficultés que représente l'accueil d'un enfant déjà grand, d'un enfant lourdement perturbé ou d'une fratrie, ainsi que l'impact possible d'un échec du projet d'adoption sur leur vie personnelle et conjugale.

13. Une recherche en cours réalisée en collaboration avec Dominique Goubau auprès de trois Centres jeunesse du Québec a permis d'étudier les modalités de cette rencontre. Cette recherche intitulée «La transition vers l'adoption d'enfants placés en famille d'accueil : le modèle québécois de la banque mixte» a été subventionnée par le Fonds québécois de recherche sur la société et la culture. Voir F.-R. Ouellette, C. Méthot et J. Paquette, «L'adoption, projet parental et projet de vie pour l'enfant. L'exemple de la "banque mixte" au Québec» (2003) 107 *Informations sociales* 66.

Les programmes «banque mixte» représentent une innovation importante dans le champ de l'adoption. Ils imposent la perspective d'un continuum d'intervention entre placement et adoption qui rompt avec la représentation traditionnelle assimilant l'adoption à une nouvelle naissance. De plus, ils exposent les adoptants à l'exercice d'une parentalité partagée : avec les parents d'origine qui conservent l'autorité parentale tant que leur enfant n'est que placé et avec les services de protection de la jeunesse qui assument formellement la garde de cet enfant. Ils s'écartent encore ainsi de l'adoption traditionnelle fermée qui n'autorise aucune forme de partage, ni même de contact entre parents biologiques et adoptifs. Néanmoins, faute d'un régime d'adoption légale qui autoriserait le maintien de la filiation d'origine, l'adoption en banque mixte finit toujours par reproduire la norme d'une famille aux frontières étanches qui n'autorise pas la coexistence de plusieurs références parentales. Pourtant, certains enfants déjà grands placés en banque mixte pourraient bénéficier d'une forme de placement qui transférerait l'autorité parentale aux parents d'accueil sans pour autant les exclure légalement et définitivement de leur famille d'origine. Certains parents biologiques consentiraient à une adoption qui ne ferait pas définitivement d'eux des étrangers pour leur enfant. De plus, certaines familles d'accueil accepteraient que leur enfant adopté ne perde pas une affiliation sociale et symbolique qu'ils considèrent importante pour son équilibre.

Dans ce contexte, l'un des enjeux émergeant en adoption est l'articulation des perspectives cliniques, juridiques et anthropologiques afin de mener une réflexion critique en profondeur sur l'usage actuel de l'adoption comme mesure de placement imposant inévitablement la rupture des liens antérieurs de l'enfant, sans égard à la diversité des situations.

La reconnaissance des défis que rencontrent les familles d'un enfant adopté à l'étranger

Les programmes «banque mixte» véhiculent une approche de l'adoption que l'on pourrait qualifier de curative, centrée sur l'enfant et appliquée par des professionnels en position d'autorité sur les parents biologiques et adoptifs. Cependant, d'autres initiatives professionnelles récentes, animées par de semblables préoccupations scientifiques et cliniques, ont plutôt la particularité

de s'inscrire dans une approche de prévention et de soutien centrée cette fois sur les familles. Elles consistent en pratiques d'accompagnement, de consultation et de formation auprès des parents adoptifs et de leurs enfants adoptés à l'étranger, surtout en phase de post-adoption. Elles marquent l'entrée en scène de nouveaux acteurs dans le champ de l'adoption, qui s'appuient sur leur expertise en santé (pédiatrie, santé mentale), en travail social ou en psychologie. Ils offrent des services directs aux adoptants, en CLSC, en milieu hospitalier, en clinique privée ou dans le cadre de rencontres organisées par des organismes agréés ou par des associations d'adoption¹⁴. Certains sont très médiatisés et leur popularité en fait des acteurs influents auprès des adoptants, des associations de familles adoptives, des organismes agréés d'adoption internationale et des intervenants gouvernementaux. D'autres ont un rayonnement restreint à leur milieu local ou disciplinaire d'intervention et ne s'identifient pas nécessairement comme des spécialistes de l'adoption.

Ces offres de services sont relativement récentes. En effet, l'adoption internationale est un champ d'expertise encore très jeune dans ces secteurs d'activité professionnelle. De plus, les parents adoptifs et leurs regroupements n'ont pendant longtemps pas reconnu les difficultés d'adaptation vécues dans certaines familles adoptives. Depuis que leur nombre a beaucoup augmenté, il est devenu néanmoins évident qu'elles ont souvent besoin d'une aide professionnelle pour accompagner l'enfant qui a des problèmes de santé ou d'attachement ou encore des retards de développement et pour soutenir l'adulte ébranlé par cette expérience. Des services en post-adoption plus nombreux, plus accessibles et soutenus par le réseau public comptent donc maintenant parmi les principales revendications en adoption internationale. Ces revendications émanent des parents adoptifs eux-mêmes, mais aussi de professionnels qui veulent faire reconnaître l'expertise particulière qu'ils ont développée en s'efforçant de répondre à leurs besoins et à ceux de leurs enfants.

14. Par exemple, quelques CLSC offrent des formations et des consultations en pré et post adoption ; la Clinique de santé internationale de l'Hôpital Ste-Justine offre une consultation pédiatrique; plusieurs psychologues et travailleurs sociaux ont suivi la formation en Adopteparentalité offerte par Johanne Lemieux, travailleuse sociale, etc. Voir l'ouvrage largement diffusé de J.-F. Chicoine, P. Germain et J. Lemieux, *L'enfant adopté dans le monde (en quinze chapitres et demi)*, Montréal, Hôpital Ste-Justine, 2003.

Ce développement de nouvelles ressources et d'une nouvelle expertise sur la santé et le développement psychosocial des enfants adoptés soulève l'enjeu de la préparation et de l'encadrement des adoptants. Dans la mesure où l'expérience démontre qu'ils ne peuvent pas toujours relever seuls les défis de l'adoption internationale, serait-il justifié de leur imposer une formation préalable, qui s'ajouterait à l'obligation de subir une évaluation de leurs capacités parentales? Les autorités pourraient-elles poser cette exigence alors que les futurs parents d'un enfant biologique n'y sont pas soumis? Un autre enjeu connexe est celui du droit pour tous à des services sociaux et de santé accessibles et gratuits : est-ce que la spécificité de certains problèmes reliés à l'adoption justifie un investissement public dans une offre de services ciblant spécifiquement les enfants adoptés et leurs parents? Les débats des prochaines années dans le champ de l'adoption devraient idéalement permettre de clarifier de tels enjeux.

Le temps de la transmission

Notre adoption plénière intègre l'enfant adopté dans sa nouvelle famille en lui conférant les mêmes droits que s'il était né de ses parents adoptifs. Cependant, comme mentionné précédemment, elle a aussi pour effet de rompre ses liens antérieurs de sorte qu'il devient étranger à sa famille d'origine. Dans la mesure où l'adoption modifie ainsi radicalement la filiation de l'enfant adopté, elle fait intervenir une autre dimension temporelle, celle de la transmission des principaux repères de l'identité : le nom, les liens de parenté (grands-parents, frères et sœurs...), la langue, la nationalité, le milieu d'appartenance sociale et ethnoculturelle. Comme pour d'autres éléments du patrimoine familial, culturel ou religieux transmis d'une génération à l'autre, les héritiers peuvent accepter ou refuser d'assumer ces repères identitaires, mais ils doivent néanmoins se situer par rapport à eux pour se construire.

L'adoption plénière ne ménage qu'une seule voie de transmission intergénérationnelle pour l'enfant adopté, du côté de sa famille d'adoption. Cette approche univoque a longtemps été renforcée par des pratiques de secret au sein des familles, par la confidentialité des dossiers d'adoption et par l'empêchement de contacts directs entre les parents d'origine et les adoptants. Toutefois, elle n'est plus intégralement applicable aujourd'hui. Une majorité des adoptions en

banque mixte et des adoptions internationales ne se réalisent tout simplement plus dans l'anonymat complet. De plus, la Convention internationale des droits de l'enfant (CDE)¹⁵ reconnaît à ce dernier le droit de connaître ses parents, d'être élevé par eux dans la mesure du possible, d'entretenir des relations personnelles avec eux sauf si c'est contraire à son intérêt et de bénéficier, si possible, de continuité dans son éducation et par rapport à ses origines ethnique, religieuse, culturelle et linguistique. La recherche du meilleur intérêt de l'enfant dans l'adoption devrait en principe prendre en considération ces droits de l'enfant. Cela suppose que soit maintenue ouverte une voie de transmission intergénérationnelle non seulement du côté de sa famille d'adoption, mais également du côté de sa famille d'origine. Comment une telle ouverture pourrait-elle en pratique se traduire?

Les réponses actuellement proposées à la question qui précède se déploient sur un large éventail, avec des accents différents selon qu'il est question d'adoption domestique ou d'adoption internationale. Celles qui ont une incidence plus marquante dans la dynamique du champ de l'adoption, au niveau des pratiques ou de leur régulation, concernent : la valorisation de la culture d'origine des enfants adoptés à l'étranger, la remise en question de l'adoption «fermée», l'accès aux origines pour les adoptés internationaux.

La valorisation de la culture d'origine des enfants adoptés à l'étranger

Le droit de l'enfant de connaître ses origines suppose qu'une place dans sa trajectoire de vie soit explicitement reconnue à ses parents d'origine, lesquels ont été habituellement cantonnés jusqu'ici dans une position obscure, sinon tout à fait occultée. La majorité des parents adoptifs d'aujourd'hui acceptent cette exigence de reconnaissance des parents dits «biologiques», d'autant plus que l'apparence de leurs enfants adoptés à l'étranger ne favorise pas le déni de leurs origines. Néanmoins, les conditions dans lesquelles se réalisent la majorité des adoptions internationales continuent plutôt de renforcer la tendance à considérer l'adoption comme le début d'une nouvelle histoire qui éclipse définitivement le passé. En effet, dans plusieurs des pays d'origine, les pratiques administratives

15. Tous les pays du monde ont maintenant ratifié cette convention, sauf les États-Unis et la Somalie.

rendent impraticables les efforts pour connaître les circonstances de la naissance et de l'abandon, un peu comme c'était le cas au Québec il y a une cinquantaine d'années. La République populaire de Chine, par exemple, ne fournit jamais qu'un minimum d'informations sur l'enfant, qui est presque toujours déclaré comme ayant été trouvé : sa date de naissance, le nom qui lui a été attribué à l'orphelinat, son poids, sa taille, les résultats de l'examen médical. Les éléments de son histoire personnelle sont formulés de manière trop stéréotypée pour que les parents adoptifs puissent leur ajouter foi. Les pays qui constituent un dossier bien documenté et le transmettent aux parents adoptifs sont encore l'exception. Bien que cela ne soit pas impossible dans certains pays, peu d'adoptants établissent un contact direct avec la famille d'origine et ils sont encore moins nombreux à accepter de le maintenir¹⁶.

Les adoptants, souvent déjà ambivalents quant à leur désir de connaître les antécédents de leur enfant, n'ont donc la plupart du temps presque aucun matériel à partir duquel constituer une mémoire faisant ouverture vers le réseau familial dont il est issu. Quelques-uns choisissent alors d'insister exclusivement sur son appartenance à leur famille et sur son identité québécoise, considérant que ce sont dorénavant ses seuls référents. Toutefois, la plupart font des efforts pour lui constituer une mémoire de ses origines. Ils la construisent alors surtout autour de leur propre voyage dans son pays, des difficultés qu'ils y ont rencontrées, de ce qu'ils ont aimé et du contraste entre les conditions de vie là-bas et au Québec, en s'aidant des photos qu'ils ont prises eux-mêmes et des vidéos qu'ils ont tournés. Comme ils sont majoritairement très scolarisés et bien informés, ils puisent aussi à des connaissances touristiques ou livresques concernant la nourriture, la musique, l'histoire, les valeurs spirituelles... Dans cette perspective, plusieurs associations de parents adoptifs créées au cours des années 1990 encouragent leurs membres à s'informer sur le pays d'origine de leur enfant, à participer aux activités culturelles organisées par la communauté

16. De tels contacts s'écartent de la norme, mais ne sont pas exceptionnels, voir F.-R. Ouellette et C. Méthot, *L'adoption tardive internationale. L'intégration familiale de l'enfant du point de vue des parents et des grands-parents*, Montréal, IRS-Culture et Société (Université du Québec), 1999. De plus, dans certains pays comme Haïti, le Vietnam, Taiwan ou la Corée, par exemple, des retrouvailles internationales sont assez facilement envisageables. Il arrive aussi que des frères et sœurs biologiques adoptés dans des familles différentes restent en contact.

des immigrés du même pays, à introduire leur enfant à des pratiques linguistiques, culinaires ou artistiques qui l'aideraient à mieux le connaître et à l'apprécier. Certaines d'entre elles soutiennent des voyages familiaux de retour dans ce pays ou accueillent des délégations d'orphelinats étrangers. Elles contribuent ainsi à ce que leurs membres ayant adopté dans un même pays et surtout dans un même orphelinat considèrent que leurs enfants sont liés par leur origine commune, comme les enfants d'une même famille.

Ce travail familial et collectif de constitution d'une mémoire des origines pour les enfants adoptés à l'étranger a ceci de particulier qu'il les situe en référence à un pays et à sa culture, plutôt qu'en référence à une origine familiale. En délimitant pour leur enfant un tel champ identitaire, les parents adoptifs contournent (par nécessité ou par choix plus ou moins inconscient) la question de ses parents biologiques sans avoir à remettre en question l'exclusivité de sa filiation adoptive. L'enjeu de reconnaissance des origines se trouve ainsi redéfini comme un enjeu d'intégration à une société d'accueil prônant un certain multiculturalisme, sans référence aux dimensions sexuelles et familiales des origines, qui demeurent largement entourées de silence.

Les remises en question de l'adoption fermée

La difficile reconnaissance des origines des enfants adoptés découle en bonne partie de l'effet de fermeture provoqué par le cadre légal et par les empêchements à toute forme d'échange relationnel entre les familles d'origine et d'adoption. Rétablir la voie de transmission qui a été jusqu'ici fermée pourrait donc passer par une réforme des règles encadrant l'adoption. Les propositions en faveur de l'adoption dite «ouverte» et d'autres favorisant l'introduction d'un régime d'adoption qui n'exigerait pas que les liens familiaux d'origine de l'enfant soient obligatoirement rompus visent une telle modification de l'encadrement juridico-administratif de l'adoption. Il s'agit alors de repenser l'adoption dans une perspective de continuité.

Une adoption est dite ouverte lorsqu'elle comporte certains contacts directs entre les parents d'origine et les parents adoptifs qui refusent de s'en remettre entièrement à un intermédiaire professionnel dans le cadre d'un transfert anonyme et impersonnel. Ils veulent connaître l'autre famille afin de prendre une décision éclairée, mais aussi souvent faciliter pour l'enfant la

connaissance de ses origines. En réalité, le degré d'ouverture peut être très variable, allant de la transmission d'informations dénominalisées à des contacts directs sur le long terme, en passant par des échanges limités au placement initial¹⁷. L'adoption ouverte est fréquente aux États-Unis où certaines agences privées d'adoption tendent même à en faire une règle. Elle n'est pas reconnue en droit québécois, mais les intervenants des Centres jeunesse sont assez souvent appelés à la faciliter, sous une forme ou une autre. De façon générale, ils le font cependant de façon très prudente et en assurant aux adoptants qu'ils pourront toujours ultérieurement refuser d'honorer une entente de contacts (lettres, visites, téléphones...) s'ils le jugent préférable. Toutefois, l'intérêt de l'enfant pourrait bien éventuellement être invoqué pour imposer à des parents adoptifs de continuer à appliquer une entente de contacts qui ne leur conviendrait plus. D'autres provinces canadiennes (Manitoba, Ile-du-Prince-Édouard et Colombie-britannique) reconnaissent la valeur juridique des ententes d'adoption ouverte¹⁸. Des droits de visites peuvent aussi être accordés par la Cour, en faveur de grands-parents par exemple¹⁹. Aux États-Unis, des accords sont parfois fixés lors du jugement d'adoption, même si les tribunaux sont toujours réticents à lier une rupture de liens à une entente de contacts²⁰. Cette situation apparemment paradoxale est tout à fait révélatrice des limites de notre modèle d'adoption dans le contexte actuel.

De l'avis de certains, l'adoption ouverte reflète davantage la valeur que les adultes concernés accordent à l'information que leur volonté de tisser des

17. J. Demick et S. Wapner, «Open and Closed Adoption : A Developmental Conceptualization» (1988) *Family Process* 229, D. Goubau, «Open adoption in Canada» dans A. Fine et C. Neirinck, dir., *Parents de sang, parents adoptifs. Approches juridiques et anthropologiques de l'adoption - France, Europe, USA, Canada*, Paris, Maison des Sciences de l'Homme/LGDJ, Droit et société, 2000 à la p. 63.

18. Goubau, *ibid.*

19. D. Goubau, «L'adoption d'un enfant contre la volonté de ses parents» (2000) 35 C. de D. 151.

20. J. Hollinger, «L'adoption ouverte aux États-Unis» dans A. Fine et C. Neirinck, dir., *Parents de sang, parents adoptifs. Approches juridiques et anthropologiques de l'adoption - France, Europe, USA, Canada*, Paris, Maison des Sciences de l'Homme/LGDJ, Droit et société, 2000 à la p. 45.

liens entre eux autour de l'enfant²¹. Toutefois, les travailleurs sociaux et les autres spécialistes qui en font la promotion considèrent qu'elle est d'abord dans l'intérêt de l'enfant lui-même. En aidant ses parents biologiques à en faire leur deuil, elle évite qu'ils retardent longtemps leur consentement. De plus, les contacts avec eux peuvent ensuite contribuer positivement au développement de son identité²². Elle serait particulièrement utile pour les enfants grands à qui elle peut épargner une nouvelle perte relationnelle et de continuité. Dans certains cas, elle apparaît être actuellement la seule avenue permettant de respecter l'intérêt de l'enfant à être adopté sans pourtant perdre des liens d'appartenance significatifs²³.

Les adoptions en banque mixte dont il a été question précédemment pourraient presque toujours être des adoptions ouvertes, puisqu'elles commencent par un simple placement en famille d'accueil dans le foyer des futurs adoptants. Néanmoins, certains intervenants en Centres jeunesse veillent au contraire à ce que les coordonnées de la famille d'accueil soient gardées confidentielles, aménageant dès le départ les conditions indispensables à une adoption anonyme conforme au modèle traditionnel. En adoption internationale, même dans les cas où les antécédents de l'enfant ne sont aucunement confidentiels, le thème de l'adoption ouverte est rarement abordé et les adoptants qui rencontrent les parents d'origine y sont davantage amenés par des circonstances imprévues que parce qu'ils l'ont voulu ainsi.

L'adoption ouverte est une formule de compromis. Elle permet de reconnaître une certaine place aux origines familiales sans pour autant remettre en cause l'exclusivité du lien créé par l'adoption plénière. Or, une rupture des liens d'origine ne rencontre pas de façon évidente l'intérêt de certains enfants. Pensons, par exemple, aux enfants adoptés déjà grands qui connaissent leurs

-
21. J. S. Modell, «Open Adoption : Extending Families, Exchanging Facts» dans L. Stone, dir., *New Directions in Anthropological Kinship*, Lanham/Boulder/New York/Oxford : Rowman & Littlefield Publishers, 2001 à la p. 246.
 22. L. Campbell, P. Silverman et P. Patti, «Reunions between adoptees and birth parents : The adoptee's experience» (1991) 36 *Social Work* 329; J.-L. Gritter, *The spirit of open adoption*, Washington, DC, Child Welfare League of America, 1997; D. Silverstein et S. K. Roszia, «Openness : A Critical Component of Special Needs Adoption» (1999) 78:5 *Child Welfare* 637.
 23. Goubau, *supra* note 17.

parents et d'autres membres de leur parenté d'origine avec qui ils ont tissé des liens d'appartenance significatifs : certains enfants placés en banque mixte qui ont des frères et sœurs vivant dans une autre famille, certains enfants adoptés par le nouveau conjoint de leur mère ou de leur père (y compris quand ce nouveau conjoint est du même sexe), les enfants adoptés à l'étranger par un membre de leur famille vivant au Canada, les enfants que les lois de l'immigration ne permettent pas de faire entrer au pays s'ils ne sont pas orphelins ou adoptés par la famille qui les parraine. Ces différentes situations justifieraient de revoir le choix législatif d'une adoption toujours tout à fait exclusive, encore pensée sur le mode de la rupture plutôt que la continuité, à une époque où chaque individu est pourtant invité à nouer les fils de son histoire personnelle dans un tissu identitaire composite. Lorsqu'un enfant doit bénéficier d'un lien d'adoption inconditionnel, cela doit-il nécessairement exclure le maintien dans la durée des liens noués antérieurement? Dans quelles circonstances peut-on affirmer que l'intérêt de l'enfant qui deviendra inévitablement un adolescent, puis un adulte, est de perdre définitivement tout lien d'appartenance à sa famille d'origine en tant que source sociale et symbolique d'identité et d'appartenance? Faut-il toujours faire définitivement obstacle aux relations entre un enfant et son parent quand ce dernier s'est montré clairement inadéquat?

La plupart des acteurs du champ québécois de l'adoption ne songent pas actuellement à remettre en cause le fait de ne reconnaître que l'adoption plénière (certains étaient prêts à le faire dans les années 1980, avant que soit généralisée la conversion en adoption plénière des adoptions sans rupture de liens réalisées à l'étranger). L'intégration pleine et entière d'un enfant dans sa nouvelle famille est, en effet, perçue comme indissociable d'une rupture de ses liens familiaux d'origine. L'adoption plénière est pourtant un construit juridique perfectible qui pourrait être modifié en s'inspirant du modèle de l'adoption simple offert par certains pays européens (France et Belgique notamment), laquelle crée une filiation qui s'ajoute à la précédente plutôt que de s'y substituer. D'autant plus que les enfants adoptés à l'étranger proviennent souvent de pays où l'adoption ne rompt pas non plus les liens antérieurs, comme en témoignent les dispositions de la CLH exigeant que les parents biologiques consentent formellement à une conversion en adoption plénière une fois l'enfant rendu dans son pays d'accueil. Ajoutons que, contrairement aux craintes souvent exprimées, les effets d'une adoption additive (en matière de nom, d'héritage, etc.) pourraient être

déterminés de manière à ne pas désavantager l'enfant par rapport à celui qui est adopté de façon plénière. De plus, elle n'entraînerait pas nécessairement des droits de contact pour les parents d'origine, à moins d'une ordonnance du tribunal.

La conservation des dossiers d'adoption et l'accès aux origines pour les adoptés internationaux

Dès les années 1970, des mouvements de protestation sont apparus dans plusieurs pays occidentaux et ont réclamé pour les adoptés et leurs parents biologiques la levée du secret entourant l'adoption, ainsi que l'accès aux renseignements qui leur permettraient de se retrouver. Ces diverses revendications ont entraîné l'ouverture des dossiers d'adoption dans plusieurs pays. Ainsi, depuis 1983 en Grande-Bretagne, l'adopté qui en fait la demande peut obtenir les informations figurant à son dossier et sur son certificat de naissance. Au Québec, les enfants adoptés peuvent demander, dès l'âge de 14 ans, à connaître leurs antécédents sociobiologiques et ils peuvent être informés de l'identité de leurs parents de naissance si ces derniers y consentent. Ceux qui sont nés ici doivent s'adresser au Centre jeunesse de la région où leur dossier est conservé qui leur en fournira alors un sommaire et qui leur offrira un accompagnement psychosocial en cas de retrouvailles. Par contre, l'accès des adoptés internationaux à ces mêmes services n'a été que récemment reconnu comme un enjeu justifiant un investissement concerté de la part des nombreux acteurs concernés.

Au Québec, les informations sur les origines des enfants adoptés à l'étranger sont dispersées entre différents acteurs et toutes ne sont pas conservées dans les mêmes conditions. Certains documents sont entre les mains des parents adoptifs, qui ne sont pas légalement tenus de les remettre à leur enfant adopté. D'autres sont conservés par le Centre jeunesse ou par le SAI et ils sont d'emblée traités comme étant confidentiels. D'autres encore se retrouvent dans les dossiers des organismes agréés, qui ne sont pas à proprement parler des dossiers confidentiels d'adoption, mais qui peuvent être utiles ou nécessaires pour, par exemple, reconstituer le parcours d'un enfant ou pour localiser ses parents d'origine. Enfin, les services d'immigration canadien et québécois et les ambassades canadiennes à l'étranger peuvent aussi détenir des documents reliés notamment à l'émission du visa d'entrée de l'enfant au pays

et à l'examen médical préalable réalisé dans son pays d'origine. La dispersion des informations entre ces différents acteurs représente un obstacle pour la mise en œuvre des engagements des pays signataires de la CLH qui doivent conserver ces renseignements et les rendre accessibles aux adoptés dans la mesure permise par la loi de leur État.

Jusqu'à récemment, seuls les Centres jeunesse avaient un mandat de réponse aux demandes de renseignement des adoptés, alors même qu'ils n'ont de dossiers que sur une fraction de ceux qui ont été adoptés à l'étranger et que ces dossiers ne contiennent que des renseignements partiels (l'évaluation psychosociale des adoptants, principalement). Or, c'est le SAI qui recevait la plupart des demandes de renseignements et qui essayait d'y donner suite, mais sans avoir de mandat officiel à cet effet et sans pouvoir exiger la collaboration des Centres jeunesse, des organismes agréés ou des autres acteurs concernés. Les adoptés devaient frapper à plusieurs portes différentes et, souvent, n'obtenaient pas les services auxquels ils auraient en principe droit. Certains procédaient donc à leurs recherches par des voies non officielles. Cet enjeu de l'accès aux origines pour les adoptés internationaux a suscité une initiative du SAI visant à développer une organisation de services de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles qui soit adaptée à leurs besoins. Les modifications législatives nécessaires ont été identifiées dès 2002 par le Comité sur la Recherche d'Antécédents Sociobiologiques et les Retrouvailles Internationales (RASRI)²⁴, dans une perspective reconnaissant le droit des origines comme appartenant à l'enfant et non aux parents adoptifs. Elles sont incluses dans la loi votée en 2004²⁵ (dont il a déjà été question précédemment dans ce texte) qui vient donner force de loi à la CLH au Québec et devrait être en vigueur dans les prochains mois.

Le SAI est l'acteur central du modèle de distribution de services dont il a suscité la mise en place et il est désigné comme l'interlocuteur unique de l'adopté international à la recherche de ses origines. Il veille à la conservation

-
24. Ce comité présidé par le SAI réunissait des représentants des principaux acteurs de l'adoption internationale au Québec.
25. Loi assurant la mise en œuvre de la Convention assurant la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption.

des dossiers d'adoption qu'il a lui-même constitués, mais aussi des dossiers des organismes agréés qui sont maintenant tenus de les lui transmettre dans les deux ans suivant la fin ou l'abandon des procédures d'adoption. Il peut également obtenir des renseignements auprès des organismes publics qui détiennent des responsabilités en matière d'adoption au Québec et à l'étranger (Centres jeunesse, services d'immigration...), afin de compléter ses propres renseignements et d'identifier ou de localiser les parties concernées par les demandes de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles. Si nécessaire, il se réfère également aux organismes agréés qui, grâce à leurs réseaux de contacts, peuvent servir d'agents de liaison avec les acteurs du milieu d'origine et qui peuvent fournir des éléments éclairants sur la culture de ce pays. Lors de la transmission des informations recherchées, un accompagnement psychosocial peut être offert à l'adopté par un Centre jeunesse ou un organisme communautaire ayant une expertise dans ce domaine (Groupes familiaux de retrouvailles apprivoisées).

Alors que chacun de ces différents acteurs disposait jusqu'ici d'une relative autonomie dans la gestion des informations sur les origines des adoptés, ce modèle de distribution de services les oblige à collaborer dans la remise en circulation des renseignements qu'ils détiennent.

Pour la personne adoptée au Québec, l'accès aux renseignements contenus dans son dossier confidentiel d'adoption signifie principalement la levée du secret concernant l'identité de sa mère biologique (quand celle-ci y consent). Par contre, dans les cas d'adoption internationale, l'identité des parents biologiques n'est souvent pas un secret pour l'adopté et sa famille. En effet, de nombreux pays d'origine n'imposent pas la confidentialité des dossiers d'adoption et transmettent aux adoptants le certificat de naissance original de leur enfant. De plus, ces derniers recueillent parfois des informations précises auprès de l'orphelinat, de la famille d'accueil ou des autorités, sinon directement auprès des parents. L'enjeu de la conservation et de la divulgation du dossier d'adoption internationale réside donc moins dans la levée d'un secret sur les origines que dans les clefs d'accès qu'il peut offrir à d'éventuelles retrouvailles (localisation de la mère, etc.), et dans le fait qu'il est mieux préservé des risques de perte que le sont les archives des familles adoptives.

Maintenant que le SAI a la responsabilité officielle de centraliser les dossiers et les demandes de renseignements, l'enjeu est de décider jusqu'à quel point l'État pourra investir de ses propres ressources pour faciliter les recherches de renseignements dans les pays étrangers et pour, éventuellement, soutenir les adoptés intéressés à faire un voyage de retour. Nul doute que les mouvements de retrouvailles internationales qui se développent ailleurs dans le monde (aux États-Unis et en Suède, notamment) contribueront à éclairer les enjeux de ces retrouvailles du point de vue des adoptés eux-mêmes (difficultés liées à la perte de la citoyenneté d'origine, formalités, frais de séjour...) Ils donneront certainement lieu à de nouvelles formes de revendications. Un autre enjeu est de clarifier comment mettre en œuvre des collaborations avec des pays d'origine qui n'imposent pas les mêmes règles de confidentialité que les nôtres, notamment pour localiser les personnes et solliciter leur consentement à des retrouvailles. Par exemple, est-ce que les restrictions de la loi québécoise, qui ne permet pas aux membres de la fratrie biologique de solliciter des retrouvailles, serviront de balises aux ententes de collaboration établies avec des pays dont la loi ne prévoit pas de semblables restrictions?

Conclusion

J'ai tenté de repérer ici certains des principaux enjeux sociaux de l'adoption en prenant appui sur l'analyse des pratiques québécoises dans le champ de l'adoption depuis les années 1980. Afin de dégager une perspective d'ensemble sur la dynamique des relations entre les différents acteurs concernés, trois temporalités de l'adoption ont servi de fil conducteur à cet article.

Le temps du processus administratif et juridique de l'adoption est certainement l'angle d'appréhension qui structure le plus fortement les discours et les pratiques institutionnalisées dans le champ de l'adoption, de même que les actions qui visent à les contester ou à les soutenir. C'est en effet celui qui pointe le plus directement sur les enjeux de légalité des procédures, les enjeux de protection des enfants et de leurs droits, ainsi que l'enjeu politique plus englobant du partage des responsabilités entre l'appareil étatique, les professionnels du secteur public et du secteur privé, les groupes bénévoles et les familles. Ces enjeux sont aussi au centre des débats internationaux sur les adoptions transfrontières et les régulations internationales dont elles sont l'objet,

notamment la CLH. L'avenir de l'adoption se joue en grande partie à ce niveau et on peut s'attendre à ce que la prévention des risques pousse à une formalisation croissante des pratiques. Pour cette raison, l'époque des initiatives privées indépendantes semble définitivement hors d'ordre en adoption ; même animées de la plus entière bonne foi, elles donnaient prise aux abus et aux dérives. Il y a lieu de s'en féliciter – les enfants en sont d'autant mieux protégés. Par contre, il y a également lieu de réfléchir sur le fait que l'institutionnalisation et la standardisation croissante des pratiques n'ont aucunement éloigné le monde social de l'adoption d'une logique impersonnelle de marché. L'ajustement de l'offre d'enfants aux demandes fluctuantes des adoptants occidentaux demeure en effet l'un des principaux facteurs de mobilisation dans le champ de l'adoption, même si de façon relativement nuancée et voilée.

Le temps du développement de l'enfant est l'axe temporel à partir duquel il est possible de se recentrer sur la principale raison d'être de l'adoption. Il oblige à se dégager des enjeux de légalité pour préciser plutôt des enjeux de protection, de santé, de bien-être. Les programmes québécois d'adoption en «banque mixte», qui offrent l'adoption comme un «plan de vie» permanent pour des enfants placés qui ne pourront pas retourner vivre avec leurs parents, n'existeraient pas si l'on n'avait pas appris à subordonner les décisions d'adoption aux impératifs de développement des enfants. Néanmoins, les décisions prises du point de vue d'experts de la santé et de la psychologie s'appliquent dans un cadre juridique qui n'a pas la souplesse des jugements cliniques. C'est pourquoi il importe de bien distinguer entre le besoin urgent de permanence socio-affective d'un enfant et le besoin urgent qu'il pourrait avoir – ou pas – d'une nouvelle filiation tout à fait exclusive. En effet, l'adoption plénière est appelée parfois à jouer un rôle pour lequel ses effets juridiques n'ont pas été pensés.

Le temps du développement de l'enfant est aussi celui qui intéresse le plus les adoptants d'aujourd'hui. Particulièrement ceux qui ont adopté un enfant d'un pays étranger et qui découvrent la fréquence inattendue d'enfants adoptés souffrant de problèmes de santé sévères ou persistants, de troubles de l'attachement ou de retards de développement. Jamais ils n'ont été autant en demande de services de consultation, de formation et d'accompagnement par des professionnels spécialisés. Quoique encore peu nombreux, ces derniers sont de nouveaux acteurs influents dans le champ de l'adoption. Ils contribuent, en

même temps, à élargir les préoccupations dans leurs champs disciplinaires respectifs.

Le changement de filiation et d'identité provoqué par l'adoption plénière vient rompre le temps de la transmission des repères identitaires que sont : la position généalogique, le nom, l'appartenance ethnique, culturelle, linguistique, etc. Comme en témoignent les pratiques de valorisation de la culture d'origine des enfants adoptés à l'étranger, les familles adoptives ne sont pas inattentives à ces enjeux de transmission. Néanmoins, comme bien des professionnels du domaine, elles restent attachées à l'idée que, fondamentalement, l'adoption a l'effet d'une nouvelle naissance. Le cadre juridique de l'adoption plénière ne doit cependant pas être défini comme immuable et allant de soi. Il devrait pouvoir être confronté aux situations vécues afin d'envisager les aménagements possibles vers des adoptions plus ouvertes ou même des modifications législatives offrant, dans certains cas, la possibilité d'une adoption qui ne brise pas les liens d'origine.

La remise en question du modèle de l'adoption fermée ne se pose pas uniquement en amont de la procédure légale, elle se pose aussi en aval quand les adoptés sont à la recherche de leurs origines. À cet égard, le nouveau modèle d'organisation de services récemment mis en place au Québec pour les adoptés internationaux arrive à point. Dans l'avenir, ces adoptés qui arrivent nombreux à l'adolescence et à l'âge adulte prendront probablement une place visible et active dans le champ québécois de l'adoption. Nul doute qu'ils provoqueront alors la mise en lumière d'autres enjeux qui bouleverseront nos schèmes habituels de pensée et d'attitude à l'égard de l'adoption. Je pense, par exemple, à des jeunes adoptés rencontrés dans le cadre d'une recherche en cours²⁶, qui ont renoué des liens avec des membres de leur famille d'origine en Haïti, en République dominicaine, aux Philippines, au Vietnam ... Certains veulent retourner vivre là-bas faire du travail de coopération internationale; d'autres veulent parrainer un frère ou une sœur pour les aider à immigrer; d'autres au

26. Cette recherche comparative menée en collaboration avec Chantal Collard (anthropologie, Université Concordia), Dominique Goubau (droit, Université Laval) et Carmen Lavallée (droit, Université de Sherbrooke) s'intitule «Les ajustements du droit aux nouvelles réalités de l'adoption internationale» et est financée par le programme Action concertée de recherche sur l'enfant et la famille du Fonds québécois de recherche sur la société et la culture.

contraire n'ont pas le désir de reprendre contact avec leur pays, même s'ils disent parfois ne pas vouloir s'ancrer ici plus qu'ailleurs. Leurs identités et leurs appartenances sont plurielles. Comment notre société peut-elle au mieux métaboliser de tels pluralismes identitaires – qui se retrouvent aussi dans les réseaux d'immigration, dans les familles recomposées, dans certains mouvements marginaux, sans les écraser? À ce niveau, les enjeux de l'adoption rejoignent des enjeux de société beaucoup plus englobants. Il importe donc d'en tenir compte dans nos réflexions et de tenir vivant le débat collectif sur cette institution civile trop riche de potentialités pour qu'elle se réduise à n'être qu'un instrument de gestion des problèmes sociaux.